

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous rappelle qu'une convention, relative à la requalification et à la gestion des espaces extérieurs privés à usage public, a été signée le 13 juillet 1995 par la communauté urbaine, la ville de Lyon et le syndicat des copropriétaires du centre commercial de Lyon la Part-Dieu représenté par son syndic, la société des centres commerciaux.

Cette opération de requalification fait partie du secteur de rénovation urbaine de la Part-Dieu et prévoyait placette Bouchut, au sud du centre commercial, la création d'un ascenseur pour personnes à mobilité réduite, desservant les niveaux -1 (parc de stationnements), 0 (parvis) +1 (bibliothèque), +2 (centre commercial).

Cet équipement construit par la SERL, mandataire de la Communauté, a été remis en pleine propriété à la communauté urbaine le 5 décembre 1997.

Conformément à la convention susvisée (article 4 de l'annexe 2 relative aux dispositions particulières), les interventions de maintenance nécessaires à son fonctionnement seront assurées par le syndic de la copropriété du centre commercial, la Communauté prenant en charge la moitié de ces frais qui seront remboursés au syndic de la copropriété du centre commercial, selon les modalités définies dans le projet de convention, objet du présent rapport.

Les charges du propriétaire seront directement assurées par la Communauté ;

B - Propose d'accepter le projet de convention établi entre le syndic de la copropriété du centre commercial et la communauté urbaine de Lyon, de l'autoriser à le signer et de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu ledit projet de convention ;

Vu la convention passée avec la ville de Lyon et le syndicat des copropriétaires du centre commercial de Lyon la Part-Dieu le 13 juillet 1995 ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale, finances et programmation et urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Accepte le projet de convention établi entre le syndic de la copropriété du centre commercial et la communauté urbaine de Lyon.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - Le financement des dépenses de fonctionnement sera prélevé sur les crédits ouverts au budget primitif de chaque exercice budgétaire concerné - centre de gestion 434 000 - centre budgétaire 4300 - compte 615 610 - fonction 64.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,